Postes à combler :

Comme nous serons en élection générale, les postes à combler lors du scrutin de novembre 2025 sont le poste de maire/mairesse et les postes des conseillers/conseillères numéro 1 à numéro 6.

Pourquoi les postes de conseillers/conseillères sont numérotés de 1 à 6 si la Ville de Métis-sur-Mer n'est pas divisée en district ?

À Métis-sur-Mer et pour la majorité des petites municipalités en région, les sièges sont toujours numérotés de 1 à 6 pour organiser le scrutin de manière claire et ordonnée.

La LERM (loi sur les élections et les référendums municipaux) régit les élections et c'est prévu dans la loi que les sièges doivent porter un numéro :

Selon l'article 19 de la LERM, lorsqu'une municipalité n'est pas divisée en districts, les postes de conseillers sont attribués à des sièges numérotés. Cela permet :

- aux électeurs de **voter pour un candidat spécifique à un siège précis** (ex. : conseiller siège 3)
- aux candidats de **choisir un siège particulier** lorsqu'ils déposent leur déclaration de candidature
- d'éviter toute confusion lors du dépouillement et de l'annonce des résultats.

Si la municipalité doit élire 6 conseillers (c'est notre cas puisque c'est une élection générale, mais le principe est le même lors d'une élection partielle), il y aura :

- 1 élection pour le **maire**
- et 6 élections séparées pour les **conseillers aux sièges 1 à 6**.

Chaque électeur pourra donc voter pour **1 candidat par siège**, soit jusqu'à **7 votes en tout** (1 pour le maire + 6 pour les sièges).

Positions to be filled:

As we will be holding a general election, the positions to be filled in the November 2025 election are mayor and councilors numbered 1 to 6.

Why are the councilor positions numbered 1 to 6 if the City of Métis-sur-Mer is not divided into districts?

In Métis-sur-Mer and most small municipalities in the region, seats are always numbered 1 to 6 to organize the election in a clear and orderly manner.

The LERM (Municipal Elections and Referendums Act) governs elections, and the law stipulates that seats must be numbered:

According to section 19 of the LERM, when a municipality is not divided into districts, councilor positions are assigned to numbered seats. This allows:

- voters to vote for a specific candidate for a specific seat (e.g., councilor seat 3)
- candidates to **choose a specific seat** when filing their candidacy
- avoid confusion during the counting and announcement of results.

If the municipality has to elect six councilors (which is the case here since it is a general election, but the principle is the same for a by-election), there will be:

- one election for mayor
- and six separate elections for councilors for seats 1 to 6.

Each voter will therefore be able to vote for **one candidate per seat**, for a total of up to seven votes (one for mayor and six for seats).